

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**SECERTARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

**REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail - Justice - Solidarité**

**DECRET D/2011 / 134 / PRG/ SGG
PORTANT OCTROI D'UNE CONCESSION MINIERE
A LA SOCIETE SIMFER SA SUR LE
MONT SIMANDOU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu La Constitution ;**
- Vu La Loi L/95/036/CTRN portant Code Minier de la République de Guinée ;**
- Vu La Loi L/2003/003/AN du 03 février 2003 portant ratification de la Convention e base entre la République de Guinée et SIMFER S.A pour l'exploitation des gisements de fer de Simandou ;**
- Vu Le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;**
- Vu Les Décrets D/2010/009PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010 /016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;**
- Vu La lettre N°11/072/BM/Simfer du 22 février 2011 de la Société SIMFER relative à une demande de Concession minière sur les blocs 3 et 4 de la chaîne du Simandou;**

Sur recommandation du Ministre des Mines et de la Géologie

DECRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société **SIMFER SA**, filiale du Groupe **RIO TINTO**, dont le siège social est établi à **Conakry**, République de Guinée, une Concession minière pour la prospection et l'exploitation du minerai de fer dans la partie Sud du mont Simandou dans les Préfectures de **Beyla, Macenta et Kérouané**, sur une longueur de cinquante cinq (**55 km**) et une superficie totale de trois cent soixante neuf Kilomètres carrés (**369 Km²**).

Article 2: La durée de validité de la présente Concession est fixée à Vingt cinq (25) ans, renouvelable conformément aux dispositions de l'Article 4 de la Convention de Base entre la **République de Guinée et SIMFER SA**.

La présente Concession est inscrite dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Miniers / Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, sous le Numéro **A2011/**_____/DIGM/CPDM. **Article 3:** Conformément au plan 1/200.000ème de la feuille Beyla, le périmètre de la Concession ainsi accordée est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

<u>POINTS</u>	<u>LATITUDE NORD</u>	<u>LONGITUDE OUEST</u>
A	8° 54' 40''	8° 57' 00''
B	8° 54' 40''	8° 52' 00''
C	8° 51' 00''	8° 52' 00''
D	8° 51' 00''	8° 51' 00''
E	8° 49' 00''	8° 51' 00''
F	8° 49' 00''	8° 50' 00''
G	8° 39' 00''	8° 50' 00''
H	8° 39' 00''	8° 52' 00''
I	8° 30' 00''	8° 52' 00''
J	8° 30' 00''	8° 51' 00''
K	8° 25' 00''	8° 51' 00''
L	8° 25' 00''	8° 55' 00''
M	8° 30' 00''	8° 55' 00''
N	8° 30' 00''	8° 56' 00''
O	8° 33' 00''	8° 56' 00''
P	8° 33' 00''	8° 58' 00''
Q	8° 35' 00''	8° 58' 00''
R	8° 35' 00''	8° 55' 00''
S	8° 41' 00''	8° 55' 00''
T	8° 41' 00''	8° 53' 00''
U	8° 49' 00''	8° 53' 00''
V	8° 49' 00''	8° 54' 00''
W	8° 50' 00''	8° 54' 00''
X	8° 50' 00''	8° 55' 00''
Y	8° 54' 00''	8° 55' 00''
Z	8° 54' 00''	8° 57' 00''

Cf. Carte annexe

Article 4 : L'état de connaissance du potentiel en minerais de fer commercialement exploitable dans les principales cibles de la concession nécessitant une amélioration continue, **SIMFER S.A** devra poursuivre les travaux de recherches et de prospection permettant de réaliser une évaluation aussi complète que possible de ce potentiel.

Article 5 : La valorisation optimale des ressources de la concession exige la prise en compte de l'ensemble des minerais (rocheux et poudreux), y compris ceux sensés pouvoir être traités et/ou transformés sur place. Dans ces conditions, au cas où **SIMFER – SA** souhaite participer également à la valorisation des ressources et réserves classées non exportables par elle ou qui le seront ultérieurement, elle devra présenter à l'Etat, au plus tard dans les deux (2) prochaines années suivant la signature du présent Décret, son propre plan de valorisation de telles ressources et réserves.

Dans le cas contraire, l'Etat se réserve le droit de les attribuer à d'autres partenaires capables d'assurer cette valorisation à travers un créneau prévoyant notamment la transformation sur place des ressources et réserves concernées.

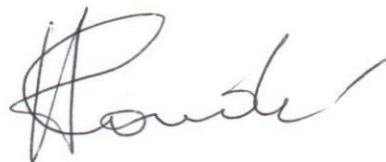
Article 6 : Pour le suivi de l'exécution des dispositions énoncées aux articles 3 et 4 ci-dessus, **SIMFER – SA** est tenue de déposer régulièrement au CPDM (Centre de Promotion et de Développement Miniers), en cinq (5) exemplaires, ses rapports d'activités.

Article 7 : Pendant la période de validité du présent Titre, l'Etat guinéen pourra entreprendre ou faire entreprendre à l'intérieur de la concession définie ci-dessus des opérations de recherches et/ou d'exploitation de substances minérales autres que le fer, sous réserve que ces opérations ne causent pas de préjudice à la conduite normale des activités de **SIMFER S.A.**

Article 8 : Au titre de la présente concession minière, les obligations de son titulaire, la Société **SIMFER S.A.**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier, aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement et celles visées à l'article 37 de la convention de Base signée le 26 novembre 2002.

Article 12 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 22 AVR. 2011



Professeur Alpha CONDE
Président de la République
Chef de l'Etat

AMPLIATIONS

PRG/SGG...4
PM.....1
MMG..... 4
MEF.....1
M Délégué
Budget.....1
M Délégué
Env..... 1
CPDM..... 3
DNM.....2
DNG..... 2
IRM/Kankan
et N°zérékoré... 4
PREF/SMC/Kérouané,
Macenta et Beyla...6
Intéressé.....2
J.O.....2/33